

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10 mars 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BMW Group France – 3 rue du Parc aux vergers - ZAC des Fossés Neufs 91250 TIGERY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement BMW Group FRANCE implanté 3 rue du Parc aux vergers ZAC des Fossés Neuf (lot A1) 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMW Group FRANCE
- 3 rue du Parc aux vergers ZAC des Fossés Neuf (lot A1) 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006507043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire LOGICOR loue l'entrepôt à la société BMW France.

La société BMW France sous-traite l'exploitation logistique à la société Truck and Wheel Parts Fr.

La société BMW France entrepose des pièces de rechange pour les marques BMW, Mini et BMW Motorad (motos).

L'entrepôt est composé de 3 cellules avec :

- une mezzanine dans la cellule 2 ;
- un local de charge dans la cellule 1 ;
- un local de charge dans la cellule 3 ;
- un local de produits dangereux dans la cellule 3 (aérosols, stock de peinture, batterie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 06/10/2015 ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Exploitation des installations de combustion ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection¹</i>	<i>Proposition de délais</i>
1	Classement de l'entrepôt	Décret du 24/09/2020	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Réseaux de collectes des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.7 > Article 3.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.4 > Article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Installation pour la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
15	Chaudières – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Article 3.71	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Etude des effets thermiques 8KW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.5	/	Sans objet
7	Rubriques 4xxx	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 1	/	Sans objet
8	Désenfumage de la cellule 3 et du local de stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.1 > Article 7.1.9.2	/	Sans objet
13	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14	/	Sans objet
14	Chaufferie – dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	Autre information
17	Stockage dans les cellules 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.3.1	/	Sans objet
18	Stockage dans la cellule 3	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.3.2	/	Sans objet
19	Stockage dans le local de stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.3.3	/	Sans objet
22	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est propre et ses abords aussi. L'inspection constate un manque de suivi dans la maintenance des équipements pour la sécurité, les vérifications périodiques et les exercices réglementaires. Les quantités de produits dangereux sont importantes. Leur stockage n'est pas réalisé seulement dans le local dédié aux produits dangereux, mais dans les cellules où ces stockages ne sont pas autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'entrepôt

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. [...]
Constats : Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.
L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 afin de mettre notamment en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques.
Un guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été validé en date du 8 février 2021. Ce guide permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510. → Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseaux de collectes des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats : NC 2.1 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de l'étanchéité et le bon état des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées, conformément au chapitre 3.6 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.

Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis, une copie du rapport des résultats de mesure de la qualité des eaux pluviales générées par le site. Ce rapport établi par SOCOTEC, en date 20 juin 2016 conclut que l'ensemble des paramètres mesurés lors de l'intervention respecte les valeurs limites définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2000.

Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de l'étanchéité et le bon état des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées de son site.

L'exploitant présente le rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires par la société DEKRA en date du 26/11/2020.

L'exploitant présente le bon de commande pour une prestation d'inspection télévisée des réseaux Eaux Pluviales et des Eaux Usées et de curage par la société SPIE, signé le 30 janvier 2023.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas justifié de l'étanchéité et le bon état des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.7 > Article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En tout état de cause, le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être équipé d'un dispositif d'isolement, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en œuvre du dispositif sont définis par consignes. [...]
Constats : NC 2.2 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de l'entretien de la vanne d'isolement de son site, conformément à l'article 3.7.3 du chapitre 3.7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.
Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis, un devis de remplacement de la vanne d'isolement par la société Engie Axima, suite à une visite d'entretien. Ce devis en date du 05/07/2016 non signé ne permet pas de justifier de la réalisation effective des travaux de remplacement de la vanne d'isolement. ----- Le site présent 2 vannes d'isolement : - une à l'entrée du site ; - une autre en face du local chaufferie. L'exploitant a une consigne pour la mise en œuvre du dispositif d'isolement. L'exploitant présente le rapport de maintenance de la société CLIMAXE en date du 18/01/2023 : NON CONFORME . Notamment, la manipulation des vannes est gênante et les coffrets électriques sont à remplacer. L'exploitant indique être en attente des devis de remise en état. → Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des dispositifs d'isolement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage de produits inflammables, explosifs ou dangereux pour l'environnement est autorisé uniquement dans le local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux » dans le présent arrêté. Le stockage dans les cellules 1, 2 et 3 de produits inflammables, explosifs, toxiques, dangereux pour l'environnement ou de générateurs d'aérosols est interdit.
Constats : NC 6.2 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 du chapitre 2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013. Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des produits stockés par cellule de stockage (des pièces détachées pour véhicules). Ce tableau n'indique pas la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages.
 <hr/> L'exploitant présente un état des stocks et le plan de stockage associé. L'état des stocks n'est pas réalisé par rubriques ICPE. Du stockage de produits inflammables est réalisé dans la cellule 3 en dehors du local produits dangereux : - 1 271 kg d'éthanol dans la cellule 3, - 515 kg d'aérosols dans la cellule 3, - 3329 kg de batteries plomb (référence UN 2794) dans la cellule 3, - 10 820 kg batteries plomb (référence UN 2800) dans la cellule 3. L'inspection constate que des produits dangereux sont stockés en dehors du local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux ». Les stockages sont réalisés à des hauteurs dépassant les 5 mètres. -> Non-conformité : L'exploitant stocke des produits dangereux en dehors du local produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : NC 6.4 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit s'assurer que le stockage des batteries neuves dont l'électrolyte contenant de l'acide sulfurique ne présente pas des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité pour ne pas être stockées dans le local des produits dangereux, conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 du chapitre 2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013. Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis l'ensemble des références des batteries stockées ainsi que leurs fiches de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité consultées par sondage indiquent des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité dans la rubrique 10 (réactions avec des métaux dégage de l'hydrogène, réactions dangereuses ou violentes sont possibles avec produits alcalins). La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.4 > Article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés (RIA). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Pour la cellule 3, ces RIA sont situés à proximité des issues.
Constats : NC 6.5 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de la bonne répartition du parc RIA du site de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance, conformément à l'article 7.4.2 du chapitre 7.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013. Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis un plan de répartition du parc RIA par la méthode des cercles. Ce plan ne contient aucune référence au prestataire qui l'a réalisé.
----- L'exploitant présente un plan de répartition des RIA dans les cellules 1 et 2. Ce plan ne contient pas la cellule 3. De plus, les rackages de stockage ne sont pas présentés sur le plan.
→ Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les robinets d'incendie armés (RIA) sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rubriques 4xxx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exploitation des Activités classées
Constats : RQ 1.1 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de la mise à jour administrative relative aux activités de stockage de substances inflammables présentes dans le local des produits dangereux. L'exploitant a adressé à l'inspection un courrier en date du 25 janvier 2019 pour la mise à jour administrative de ses installations. L'inspection a acté cette mise à jour administrative par courrier du 4 mars 2019 (réf. D2019-0273). La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage de la cellule 3 et du local de stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.1 > Article 7.1.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : RQ 2.2 de l'inspection du 16/03/2016 : Il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection un descriptif de fonctionnement du compresseur d'air utilisé pour le déclenchement des exutoires du système de désenfumage. ----- L'exploitant indique que le compresseur n'est plus utilisé et a été démonté. La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum 4 fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats : L'exploitant présente les vérifications suivantes : - Vérification réalisée (Q18) par la société DEKRA en date du 06/04/2022 : NON-CONFORME : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - Offre de service de la société SPIE pour la levée des réserves suite à la vérification du 06/04/2022 par la société DEKRA (offre de service non validée par l'exploitant) ; - Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société DEKRA en date du 05/04/2022 : Conforme.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification des installations électriques.
L'inspection demande l'essai de la coupure d'alimentation électrique de la cellule 3 depuis l'interrupteur central situé à proximité d'une issue. L'essai est non-conforme , car certaines portes coupe-feu ne se sont pas fermées, dont celle du local produits dangereux. Certains appareils électriques utilisés pour faire les envois des colis et certains boîtiers d'alimentation des portes coupe-feu étaient encore alimentés en électricité dans la cellule.
→ Non-conformité : L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 3 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.
L'inspection constate qu'il n'y a pas d'interrupteur central dans les cellules 1 et 2.
→ Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'interrupteurs centraux, permettant la coupure électrique des cellules 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installation pour la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.2.1. Analyse du risque foudre (ARF) Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.[...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au

sens de l'article R. 512-383 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.2.2. Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3.2.3. Installations de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux

exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coup de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats : L'exploitant présente les documents suivantes pour les installations pour la protection contre la foudre :

- Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société NEUSIS en date du 03/05/2013 ;
- Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société NEUSIS en date du 03/05/2013 ;
- Vérification complète réalisée par la société DEKRA en date du 06/04/2022 : **NON-CONFORME** ;
- Carnet de Bord des installations : **Absent** ;
- Registre d'enregistrement des coups de foudre : **Absent** (L'inspection interroge l'agent d'accueil du site en charge du relevé des coups de foudre. Celui ne complète pas de registre et ne connaît pas la procédure à suivre).
- Matériel : l'inspection constate qu'un compteur de foudre est défectueux.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification complète des installations pour la protection contre la foudre. L'exploitant ne possède pas un carnet de bord des installations et n'a pas de registre d'enregistrement des coups de foudre dûment complété. L'exploitant n'assure pas la maintenance des compteurs de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Sprinkleur : Vérification du 12/01/2023 par la société DEKRA : NON CONFORME RIA : Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : NON CONFORME . Notamment les essais de fonctionnement n'ont pas été réalisés. Détection incendie : Vérification du 07/12/2022 par la société DEKRA : NON CONFORME : Notamment plusieurs déclencheurs manuels dysfonctionnent, un diffuseur sonore est dégradé et une alarme est inaudible dans le local sprinkleur et dans la chaufferie. Portes coupe-feu : Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : NON CONFORME . Notamment les tests de fermetures des portes n° 1, 5, 7, 16 et 18 n'ont pas été satisfaisants. Désenfumage : Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : NON CONFORME Extincteurs : Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : NON CONFORME . Notamment les extincteurs n° 12, 45, 16, 74, 90, 164, 165, 154, 120, 136, 133, 146, 138 ne sont pas utilisables et des zones comme la mezzanine de la cellule n°2 ne sont pas couverts par un extincteur adapté aux risques. Poteaux incendie : <ul style="list-style-type: none">- Vérification des débits unitaires par la société PREVENTI en date du 02/01/2023 : NON CONFORME. Les débits unitaires des poteaux sont conformes, mais la signalisation des poteaux est non-conforme.- Vérification des débits en simultané : PAS DE VÉRIFICATION. (Article 7.4.1 du Chapitre 7.4 du Titre 7 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013 : Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit simultané minimum de 300 m ³ /h par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.) Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : PAS DE VÉRIFICATION . L'exploitant présente le bon de commande pour la vérification des BAES signé le 06/01/2021. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la vérification périodique, des poteaux incendie en débit en simultané et des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES).

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification des matériels suivants : sprinkleur, robinets d'incendie armés (RIA), détection incendie, portes coupe-feu, désenfumage, extincteurs, poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.
Constats : L'exploitant présente les attestations de la formation « équipier d'évacuation + RIA » du 28/10/2022 et suivie par 12 personnes du site.
L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant présente le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation du 24 et du 25 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Chaufferie – dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi et un plancher RE 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 C équipés de ferme-porte, soit par une porte Ei2 60 C et de classe de durabilité C2.
A l'extérieur des chaufferies sont installés : - Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : L'inspection constate à l'extérieur du local de la chaufferie : - Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Chaudières – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
[...] Réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).
Constats : L'exploitant présente : - le procès-verbal de mise en route du nouveau brûleur de la chaudière de marque UNICAL et de puissance 1,85 MW par la société GUENOD en date du 3/09/2021 ; - le rapport de vérification du 3/06/2022 par la société DEKRA : NON-CONFORME . Les non-conformités portent sur : * du stockage dans le local chaufferie, * l'absence d'identification des deux dispositifs de commande des circuits électriques du local ("coupure éclairage" et "coupure force") situés à l'extérieur du local chaufferie, * le mauvais fonctionnement du ferme porte de la porte d'accès au local chaufferie. L'inspection constate que ces non-conformités ont été levées. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle de la vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle de la vérification du contrôle périodique de la pollution rejetée de la chaudière.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification du contrôle périodique de la pollution rejetée de la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stockage dans les cellules 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES Article 2.4.3.1, Cellules 1 et 2 Pour les cellules 1 et 2 les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc) forment des flots limités de la façon suivante : - Surface maximale des blocs au sol : 250 m ² à 1000 m ² selon la nature des marchandises, - hauteur maximale de stockage : 8 m ; - espace entre flots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,8m ; - espace entre deux flots : 1m. Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palettier. On évitera autant que possible les stockages formant « cheminées ». La hauteur de stockage par palettier est limitée à 8 m.
Constats : Les stockages sont conformes à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage dans la cellule 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.4.3.2. Cellule 3 Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts, Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante : - Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux flots : 2 mètres minimum. Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent : - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Les stockages sont conformes aux prescriptions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockage dans le local de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.4.3.3 Local produits dangereux La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.
Constats : Les stockages respectent les prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats : Dans la zone à l'extérieur de l'entrepôt, l'exploitant stocke des produits dangereux qui ne sont pas sur rétention.

Il y a des futs en plastique de 200 litres et des contenants de quelques litres (voir photo ci-contre).

> Non-conformité : L'exploitant ne place pas sur rétention l'ensemble de ces déchets dangereux.

Les produits stockés dans l'entrepôt sont sur rétention. Toutefois, l'exploitant ne tient pas compte des possibles incompatibilités des produits et n'assure pas des rétentions séparées si nécessaire.

> Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Etude des effets thermiques 8KW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des effets thermiques 8 kW/m ² à produire avant le 1er janvier 2023.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude des effets thermiques 8 kW/m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une réserve d'eau incendie. L'exploitant indique que la réserve incendie est d'une capacité de 350 m ³ . La capacité est alimentée par un DN50 avec un flotteur qui assure le complément du niveau de la réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

